

A qui a profité la dette des pays du Sud ?



	_		
80	111	1	I . T .
	113	111	I LI :
	4 H I		

٦.	۸۱	\sim	_
-	4 1		ь.

- 3 Édito
- La dette des pays du Sud Chronique d'une responsabilité partagée
- 6 Qu'est-ce que la dette odieuse ?
- La dette odieuse de la République démocratique du Congo
- La dette odieuse de Haïti
 « Rat manje kann, zandolit mouri inosan »
- 11 Peut-on annuler les dettes odieuses ?
- Pourquoi faut-il annuler les dettes odieuses ?
- Qui doit payer pour des dettes odieuses ?
- 16 Comment annuler les dettes odieuses ?
- Pour un cadre à l'endettement international
- Congo-Brazzaville & Irak, pétrole « odieux »
- 20 Des pistes pour agir
- Pétition à l'intention du chef de l'Etat

Pour une approche « radicale » du problème de la dette

L'annulation de la dette est un des combats qui a mobilisé le plus massivement la société civile à travers le monde : 24 millions de signatures adressées au G7 à l'aube de l'an 2000 ; mobilisation colossale de l'Action mondiale contre la pauvreté en 2005. Avec un impact décisif sur le sort de millions de personnes : la plupart des pays ayant bénéficié de plans globaux d'allègements de dette ont ainsi augmenté significativement, voire doublé leurs dépenses sociales, comme la Zambie ou le Burkina Faso.

Pourtant, les mesures prises par le G8 frappent surtout par leur insuffisance. A la fin des années 90, le G7 promettait aux pays pauvres très endettés (PPTE) un allégement « rapide », « large » et « radical (...) pour rendre la dette supportable » et lutter contre le pauvreté. Dix ans plus tard, seuls quelques pays sont concernés et leur dette reste insupportable au regard des objectifs de développement définis par les Nations Unies.

En réalité, les pays riches rétablissent temporairement la solvabilité des pays du Sud, à laquelle ils ont intérêt, et font reposer l'entière responsabilité du surendettement sur les pays débiteurs, accusés de mal gérer leurs finances. L'argument est triplement commode : il permet aux pays riches de justifier la tutelle exercée via le FMI sur les pays endettés, de présenter les allègements de dette comme un signe de leur générosité en les comptabilisant en aide



publique au développement. Et du même coup, de s'exonérer de leurs propres responsabilités.

Il est temps d'adopter une approche radicale, au sens étymologique, du problème de la dette : le prendre à la racine. Comme le dit simplement le prix Nobel d'économie Joseph Stiglitz : « dans chaque prêt, il y a un prêteur et un emprunteur. Les deux s'engagent volontairement dans la transaction. Si elle tourne mal, on peut penser, à première vue au moins, que le prêteur est aussi coupable que l'emprunteur. En fait, il l'est plus car il est censé savoir analyser plus finement les risques ». La dette de la majorité des pays du Sud a très mal tourné, mettant en péril des millions de vies humaines et la souveraineté de dizaines de pays. Jamais il n'a été question pour les créanciers de partager ni même de reconnaître officiellement leurs responsabilités. Celles-ci sont pourtant lourdes, comme en attestent les milliards de dollars de prêts accordés par les pays occidentaux pour armer l'Irak de Saddam Hussein, soutenir le Zaïre de Mobutu, l'Indonésie de Suharto, l'apartheid en Afrique du Sud ou les dictatures latino-américaines, sans même se soucier de leur solvabilité.

Regarder en face l'origine du problème est donc d'abord une question de justice. Les mouvements de citoyens des pays du Sud, lassés du discours compassionnel du G8, y sont très attachés. Pour les organisations membres du réseau Jubilé Sud en particulier, identifier les responsabilités dans le surendettement montrera que leurs pays ont déjà trop remboursé, donnant raison à leur slogan : « don't owe, won't pay* ».

C'est aussi un enjeu important pour les citoyens des pays créditeurs de comprendre par quels mécanismes leurs gouvernants, le plus souvent sans contrôle du parlement, ont prêté aussi aveuglément. Mettre à plat la question de la dette et sa légitimité conditionne également la possibilité de relations Nord-Sud saines et solidaires. Enfin, regarder l'histoire de la dette en face doit permettre d'en tirer les leçons et de limiter le risque, avéré, qu'elle ne se répète. Plusieurs banques et pays continuent, aujourd'hui, de prêter au régime criminel et corrompu de Denis Sassou Nguesso, au Congo-Brazzaville, un pays exsangue, contre l'assurance d'être payés par la production future de pétrole.

Ce sont ces mécanismes qu'il faut réguler. Cette brochure veut aider les citoyens à les comprendre et à inventer de nouvelles règles du jeu. Radicalement différentes.

Jean Merckaert - CCFD et coordinateur de la plate-forme Dette & Développement

*Nous ne devons rien, nous ne paierons rien

La dette des pays du Sud

Chronique d'une responsabilité partagée

Les pays riches sont loin d'être étrangers à l'accumulation d'une dette colossale par les pays du Sud. Ils portent la lourde responsabilité d'une politique de prêts incontrôlée, répondant davantage à des intérêts économiques, politiques et personnels qu'à une politique de coopération au service du développement. Or, seules les populations des pays débiteurs en assument le coût, au prix de millions de vies humaines : le remboursement de la dette prive en effet les pays de ressources nécessaires au financement des secteurs sociaux essentiels. Annuler la dette des pays du Sud est donc un acte de justice. Au-delà, une solution de long terme exige un rééquilibrage des rapports de force dans la gestion internationale de la dette.

La dette : histoire d'une crise

Alors que dès les années 60, les pays du Sud s'endettent massivement, incités par des puissances post-coloniales désireuses d'écouler leurs liquidités et, après le choc pétrolier de 1973, par des banques occidentales regorgeant de pétrodollars, deux tendances vont les plonger, au tournant des années 70 et 80, dans une situation économique intenable : l'augmentation déraisonnée des taux d'intérêts et la chute drastique du cours des matières premières, dont ils sont particulièrement dépendants. C'est le début d'une spirale infernale qui débouchera sur la crise de la dette et la « décennie perdue » pour le développement. En 1982, le Mexique annonce qu'il ne peut plus honorer sa dette. A sa suite, de nombreux pays, croulant sous une dette impayable, cesseront plus ou moins provisoirement de rembourser leur dette.

>>>> Entre 1970 et 1980, la dette des pays en développement est multipliée par 12

>>>> Aujourd'hui, la dette extérieure (privée et publique) des PED s'élève à 2600 milliards \$

Des réponses inefficaces

La réponse du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale à cette crise fut la conception des « fameux » plans d'ajustement structurels (PAS). Concentrés de mesures macroéconomiques ultra-libérales destinées à rétablir la solvabilité des pays, ils conditionnent alors l'octroi de toute nouvelle aide. Combinant privatisations, coupes sévères dans les dépenses publiques, dévaluation monétaire, libéralisation des mouvements de capitaux, suppression des barrières douanières et désengagement de l'Etat, leurs coûts sociaux et humains se révèlent désastreux. De surcroît, en imposant des modèles exclusivement tournés



vers l'exportation de produits aux cours fluctuants, ces plans drastiques ne permettent même pas de restaurer la solvabilité des pays du Sud. Pire, ils alimentent la spirale de l'endettement.

En 1996, conscient de l'ampleur de la crise et de l'échec patent de ces programmes, le G7 arrête un plan global de réduction de la dette, l'initiative pour les Pays pauvres très endettés (PPTE), qui sera renforcée trois ans plus tard à Cologne, sous la pression de l'opinion publique. L'initiative PPTE se voulait novatrice : elle concerne pour la première fois les créances multilatérales, les institutions financières internationales (IFI) s'y étant toujours opposées. Destinée à ramener la dette extérieure des pays pauvres à un niveau "viable", elle devait également financer la lutte contre l'extrême pauvreté. Elle s'est cependant vite révélée insuffisante : liste de pays très restrictive, délais extensibles à souhait, allègements de dette beaucoup trop faibles, définition de la solvabilité du pays qui ne tient même pas compte des moyens financiers nécessaires à la survie des populations. Surtout, malgré les apparences, l'IPPTE ne rompt pas avec la tutelle exercée par les pays riches sur les pays concernés. Les différentes étapes de l'initiative

Mini lexique

Club de paris : groupe informel des 19 principaux pays créditeurs. **Coface :** Compagnie française d'assurance du commerce extérieur.

Agence française de garantie des exportations.

Créancier : prêteur, bailleur. **Débiteur :** qui a une dette.

(dette) Multilatérale : contractée envers une IFI. (dette) Bilatérale : contractée envers un Etat.

G8 : groupe des 8 nations les plus riches (Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni et Russie). **IFI :** institution financière internationale, notamment

Fonds monétaire international (FMI) et Banque mondiale.

trois années au minimum, de mesures tout aussi libérales, poussant les pays vers davantage d'ouverture commerciale et d'austérité budgétaire, et leurs populations vers davantage de pauvreté. Malgré quelques avancées permettant aux pays bénéficiaires d'accroître leurs dépenses de santé et d'éducation, l'initiative PPTE reste, de l'aveu même des institutions internationales, un échec. En 2005, à nouveau interpellé par les mouvements sociaux, le G8 va un peu plus loin, en accordant un allègement significatif d'une partie de la dette multilatérale (due au FMI,

sont conditionnées à la mise en œuvre, pendant

à la Banque mondiale et à la Banque africaine de développement). Mais cette initiative, comme les précédentes, confirme les IFI dans leur rôle et laisse de côté de nombreux pays qui, comme le Kenya ou l'Equateur, sacrifient les droits fondamentaux de leur population pour payer la dette. Occasionnellement, les créanciers accordent quelques allègements, dictés par leurs intérêts ou un rapport de force moins favorable (Irak, Nigeria). Mais sans jamais prendre en compte la nature illégitime de la dette, ni reconnaître leur part de responsabilité dans son accumulation.

>>>> A ce jour, 42 pays sont inclus dans l'initiative PPTE

>>>> A la fin 2005, l'IPPTE avait annulé au total 38 milliards \$ de dette pour les 18 pays parvenus au terme du processus (point d'achèvement)

La légitimité de la dette en question

Il est avéré que seule une faible part des prêts accordés aux pays du Sud a bénéficié aux populations. Ces fonds ont enrichi, renforcé et armé des régimes despotiques et corrompus, alliés stratégiques des grandes puissances. Ils ont financé des projets inadaptés et surfacturés, les fameux « éléphants blancs », notamment via les garanties publiques accordées aux exportations des entreprises occidentales.

Ce sont pourtant les populations qui paient aujourd'hui ces dettes illégitimes, voire odieuses. Ces dernières sont l'objet de cette brochure.

>>>> On estime qu'entre 100 et 200 milliards \$ ont été détournés par les 20 principaux dictateurs dans le monde, avec la complicité des pays créditeurs

Pour des règles équitables et transparentes à la gestion de la dette

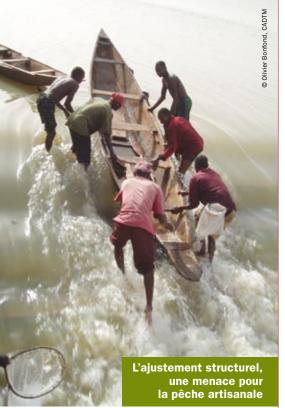
L'histoire de la dette foisonne de prêts intéressés, de corruptions, de projets insensés. S'il faut s'assurer aujourd'hui qu'une solution juste soit apportée à la dette existante et que les ressources dégagées par l'annulation bénéficient aux populations, il faut également apprendre des erreurs du passé pour ne pas avoir à faire face, dans cinq ou dix ans, à de nouvelles crises.

Or, les institutions qui gèrent le problème de la dette refusent de regarder le passé en face. Car leur responsabilité est en jeu. Seule la mise en œuvre de règles du jeu claires, équitables et transparentes, élaborées par l'ensemble des acteurs, un véritable droit international de la dette, permettra de déterminer les responsabilités de chacun et de traiter de manière juste et durable l'endettement des pays du Sud (voir chap. « Pour un cadre à l'endettement international »).

> Pour en savoir plus

Bande dessinée: La dette: une histoire sans fin?, GRAD, 2001.

Documents: La loi des créanciers contre les droits des citoyens, rapport 2005-2006 et La dette face à la démocratie, rapport 2003-2004, plate-forme Dette & Développement 50 questions - 50 réponses sur la dette, le FMI et la Banque mondiale, Damien Millet et Eric Toussaint, CADTM/Syllepse, 2002 · La grande désillusion, Joseph Stiglitz, Fayard, 2002 · L'Afrique sans dette, Damien Millet, CADTM/Syllepse, 2005.



Qu'est-ce que la dette

odieuse?

D'un point de vue politique, on peut estimer qu'une grande majorité des dettes des pays du Sud est illégitime. Les dettes odieuses répondent, elles, à une doctrine de droit explicitement définie. Eclairage sur la « Doctrine de la dette odieuse »

Des dettes illégitimes

La notion d'illégitimité d'une dette constitue d'abord une appréciation morale ou politique : elle n'a pas à proprement parler de définition en droit. Elle a été utilisée pour la première fois par une instance officielle en 2000, dans la sentence rendue par la cour fédérale argentine pour qualifier la dette contractée par le régime dictatorial de 1976 à 1983. Plus récemment, le gouvernement norvégien a utilisé le terme pour renoncer au remboursement de certaines de ses créances. On peut définir une dette **illégitime** comme contraire à la loi ou à la politique publique, injuste, inadaptée ou abusive.



Joseph Hanlon¹ affine cette définition en distinguant le but du prêt de ses conditions d'élaboration, chaque élément pouvant être inacceptable ou inapproprié. Il aboutit ainsi à 4 configurations de prêts illégitimes. Un prêt accordé pour renforcer un régime dictatorial (prêt inacceptable); un prêt contracté à un taux usurier (conditions inacceptables); un prêt accordé à un pays dont on connaît sa faible capacité de remboursement (prêt inapproprié); un prêt assorti de conditions imposées par le FMI qui génèrent une situation économique rendant le remboursement encore plus difficile (conditions inappropriées) sont autant d'exemples de prêts illégitimes. Dès lors, une majorité des dettes des

pays du Sud entre dans cette définition, y compris nombre de prêts octroyés par le FMI et la Banque mondiale, en raison des conséquences sur les populations des conditions économiques drastiques qu'ils imposent. Certaines dettes illégitimes répondent à une définition plus précise :

Les dettes illégales sont celles qui vont à l'encontre de la loi, qui ne suivent pas les normes et les procédures légales du pays qui contracte l'emprunt.

C'est le cas, par exemple, si celui qui signe le contrat n'est pas autorisé à contracter d'emprunt au nom de l'Etat, ou lorsque la procédure prévue dans la Constitution du pays débiteur n'est pas respectée.

Créanciers et débiteurs partagent la responsabilité de garantir que les contrats de prêt respectent les procédures légales afin qu'ils ne puissent pas être remis en question devant la loi.

Les dettes odieuses, objet de ce document, répondent à une définition formalisée par une doctrine de droit.

Certains évoquent également les « dettes écologiques » (ou environnementales), pour évoquer le devoir de réparation des pays du Nord à l'égard de ceux du Sud en raison du pillage des ressources, des dommages causés à l'environnement et de l'exportation sauvage des déchets. On peut également citer ainsi les dettes dites « historiques », qui font par exemple référence aux dommages causés par la colonisation.

Illustration

Les dettes illégitimes concernent ainsi les projets de développement mal conçus qui n'auraient jamais dû être financés. On peut citer l'exemple de la centrale nucléaire de Bataan aux Philippines, qui est à l'origine de la plus importante dette du pays. Achevée en 1984, pour un coût de 2,3 milliards \$, elle n'a jamais été mise en service car elle a été construite sur une faille géologique au pied d'un volcan. Cette centrale avait été financée

La décision norvégienne, un précédent historique

En annulant en octobre 2006, en raison de leur caractère illégitime, près de 65 millions € de dettes dues par l'Egypte, l'Equateur, la Jamaïque, le Pérou et la Sierra Leone, la Norvège a établi un précédent historique. Ces créances avaient été contractées entre 1976 et 1980 dans le cadre d'une campagne d'exportation de bateaux destinée à soutenir l'industrie navale norvégienne en crise, sans considération des besoins réels des pays importateurs. La Norvège admet ainsi une « responsabilité partagée » dans la constitution de ces dettes. Une décision courageuse inédite qui témoigne que les créanciers peuvent faire face à leurs erreurs passées et en assumer le coût. Pour ne pas rester un cas isolé, Oslo a demandé aux Nations Unies et à la Banque mondiale d'étudier sérieusement la doctrine de la dette odieuse.



PLATE-FORME DETTE & DÉVELOPPEMENT

par l'agence de crédit à l'exportation américaine Ex-Im Bank, l'Union Bank of Switzerland, la Banque de Tokyo et Mitsui & Co, qui continuent tous de percevoir le remboursement des Philippines. Les créances octroyées en vue de satisfaire exclusivement les objectifs de la politique économique du pays prêteur sont également illégitimes ainsi que l'a reconnu la Norvège en annulant ce type de créances envers 5 pays.

Une doctrine et trois critères

La dette odieuse est une doctrine de droit, théorisée pour la première fois en 1927 par Alexander Nahum Sack, ancien ministre russe de Nicolas II et professeur de droit à Paris. Selon lui, « si un pouvoir despotique contracte une dette non pas pour les besoins et dans les intérêts de l'Etat, mais pour fortifier son régime despotique, pour réprimer la population qui le combat, etc., cette dette est odieuse pour la population de l'Etat entier. Cette dette n'est pas obligatoire pour la nation ; c'est une dette de régime, dette personnelle du pouvoir qui l'a contractée, par conséquent elle tombe avec la chute de ce pouvoir ».

Pour Sack, le gouvernement successeur peut se soustraire aux obligations de son prédécesseur, qui lui incomberaint normalement, car : « [Ces] dettes ne répondent pas à l'une des conditions qui déterminent la régularité des dettes d'Etat, à savoir celle-ci : les dettes d'Etat doivent être contractées et les fonds qui en proviennent utilisés pour les besoins et dans les intérêts de l'Etat ».

La doctrine de Sack cherche à formaliser les cas dans lesquels la responsabilité des créanciers doit être engagée. Si ceux-ci connaissent les desseins de l'emprunteur, ils commettent selon Sack « un acte hostile à l'égard du peuple » et s'exposent eux-mêmes au risque de non-remboursement si le régime est déchu. Ils ne peuvent donc réclamer leur dû. Pour mettre l'accent sur la responsabilité des créanciers, certains préfèrent d'ailleurs parler de « prêts odieux » plutôt que de « dette odieuse ».

Depuis les travaux de Sack, de nombreux auteurs ont travaillé sur le sujet, en particulier Patricia Adams, Joseph Hanlon

ou encore les Canadiens Jeff King, Ashfaq Khalfan et Bryan Thomas², à l'origine de l'étude sans doute la plus opérationnelle au niveau juridique. Selon eux, **une dette est odieuse**

si elle répond simultanément aux trois critères suivants :

> Absence de consentement : la dette a été contractée contre la volonté du peuple.
> Absence de bénéfice : les fonds ont été

dépensés de façon contraire aux intérêts de la population.

> Connaissance des intentions de l'emprunteur par les créanciers.

Si l'un des critères n'est pas respecté, on ne peut pas parler de dette odieuse. Il en est ainsi d'une dette utilisée par un despote pour construire des hôpitaux ou de créances détournées par un régime démocratique. On pourra débattre de leur caractère illégitime, mais non les définir comme odieuses. Si la dette est odieuse, elle est nulle et ne saurait être réclamée à l'Etat concerné une fois le régime contractant tombé.

Si la qualification d'un régime despotique pose peu de problèmes d'un point de vue doctrinal, l'utilisation des fonds ou la responsabilité des créanciers peuvent être plus difficiles à établir et les contours de la doctrine continuent de faire l'objet d'un débat fourni. La doctrine de la dette odieuse souligne le rôle des créanciers et ne fait plus reposer la responsabilité du surendettement et de ses conséquences sur les seuls débiteurs.

Une dette de dictateurs

Les dettes odieuses sont généralement associées à des régimes dictatoriaux comme celui de Gnassingbé Eyadema au Togo, de Ferdinand Marcos aux Philippines, du régime de l'apartheid en Afrique du Sud, de nombreuses juntes en Amérique latine ou encore de Saddam Hussein en Irak. Ces régimes liberticides ont tous contracté des dettes colossales auprès de pays et institutions internationales avertis, à des fins bien éloignées de l'intérêt de leur population. L'histoire de la dette foisonne de prêts odieux sur tous les continents. La doctrine a d'ailleurs été utilisée à plusieurs reprises dans l'histoire (voir le chap. « Peut-on annuler les dettes odieuses ? »). Elle est un outil de choix lors de la chute d'un régime despotique ou lors d'un processus de décolonisation. Elle aurait ainsi pu servir de fondement au Rwanda pour répudier la dette extérieure contractée par le régime responsable du génocide de 1994.

>>> « Les dettes odieuses sont celles qui ont été contractées contre les intérêts de la population d'un Etat, sans son consentement et en toute connaissance de cause par les créanciers » Jeff King et al.



>>> « La dette des pays du Sud a, pour l'essentiel, été contractée par des dictateurs qui (...) ont bénéficié du soutien des pays qui aujourd'hui touchent le remboursement de la dette »

Rapport de la Commission pour l'Afrique (présidée par Tony Blair), Notre Intérêt commun, 2005

Dette attribuable aux dictateurs (en milliards \$)

Indonésie	Suharto	126
Brésil	Junte	100
		65
Argentine	Junte	
Philippines	Marcos	40
Syrie	Assad	22
Afrique du Sud	Apartheid	22
Pakistan	Junte	19
Soudan	Nimeiry / al-Mahdi	17
Thaïlande	Junte	14
Nigeria	Buhari / Abacha	14
Chili	Pinochet	13
Zaïre/ RDCongo	Mobutu	13
Algérie	Junte	5
Iran	Shah	5
Kenya	Moi	4
Ethiopie	Mengistu	4
Bolivie	Junte	3
Somalie	Siad Barre	2
Paraguay	Stroessner	2
Malawi	Banda	2
Salvador	Junte	1
Libéria	Doe	1
Haïti	Duvalier	1
TOTAL		495

Pour estimer le montant de la dette odieuse, Stephen Mandel⁴ va au-delà de la part de la dette contractée par des régimes despotiques. Il intègre également les arriérés et les échéances odieuses déjà remboursés. Puisqu'une dette odieuse est nulle et non avenue, aucune des obligations qui en découlent n'aurait dû être honorée. Il ne suffit donc pas d'annuler la dette odieuse : les débiteurs doivent également se voir restituer les montants remboursés, à tort, à ce titre. C'est le cas de 10 pays étudiés par Mandel. Celui de l'Indonésie est particulièrement frappant : le pays a déjà payé 130 milliards d'euros en remboursement de la dette de Suharto. ce qui équivaut à plus du double de la dette actuelle, et devrait donc se voir restituer ce montant. Pour le Congo ou le Nicaragua, la dette odieuse représente même, respectivement, 3 et 5 fois le revenu national.

Combien représente la dette odieuse ?

Le montant de la dette odieuse est, par essence, malaisé à estimer. On peut chiffrer assez facilement la dette contractée par des régimes dictatoriaux (voir tableau) et les arriérés. En revanche, seul un audit ou une enquête judiciaire permettrait de chiffrer la part de cette dette qui n'a pas bénéficié à la population. En attendant la réalisation d'une telle enquête, nous estimerons que l'ensemble de la dette des dictateurs est odieuse. Les créanciers ont en effet contracté avec des régimes qu'ils savaient dictatoriaux : c'est à eux qu'il appartient donc d'apporter

la preuve que le prêt a bénéficié à la population.

Le britannique Joseph Hanlon estime que 500 milliards \$, soit **près de 20% de la dette des pays du Sud** a été contractée par les dictateurs de 23 pays, avec le soutien de créanciers du Nord. Ce chiffre atteint 730 milliards \$ si l'on y inclut une quinzaine d'autres pays³.

La vente d'armes représente une part impressionnante de ces dettes odieuses. En effet, la plupart des accords commerciaux sur les armes sont garantis par les agences publiques de crédits à l'exportation, comme la Coface en France. Dans les années 80, les achats d'armes représentaient 15 à 20% de la dette



globale des pays du Sud. La France figure, à cette période, parmi les principaux Etats fournisseurs d'armes, avec notamment les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Entre 1976 et 1990, un tiers de ses crédits garantis concernaient des contrats d'armement.



- ¹ Joseph Hanlon, Defining illegitimate debt and linking its cancellation to economic justice, Open university for Norwegian Church aid, 2002.
- ² Khalfan, King et Thomas, Advancing the odious debt doctrine, CISDL (Centre for International Sustainable Development Law) (Montreal), 2003.
- ³ Voir le tableau d'Eric Toussaint et Damien Millet, www.cadtm.org
- ⁴ Mandel Stephen, Odious Lending Debt as if morals mattered, New economics foundation, 2006.

La dette odieuse de

la République démocratique du Congo



Fin 2004, le stock total de la dette publique externe de la République démocratique du Congo (RDC) s'élevait à 10,8 milliards \$, soit 180 % du PNB. 60 % de ces créances sont bilatérales (USA, France, Belgique notamment). Après de premiers allègements obtenus dans le cadre de l'initiative PPTE, le service de la dette s'est accru depuis 2005 suite à de nouveaux emprunts contractés entre 2002 et 2005 dans le cadre du soutien au processus de transition politique. Kinshasa attend toujours de franchir la dernière étape de l'IPPTE, qui doit effacer son ardoise envers le FMI, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement.

Du caractère odieux de la dette congolaise

L'expérience de la RDC est un cas de dette odieuse presque caricatural tant elle est liée à l'histoire du règne du « maréchal-président » Mobutu.

Absence de consentement

pouvoir en 1960.

Accédant au pouvoir par la force en 1965, avec le soutien des puissances occidentales, Mobutu va bâtir un système de gouvernement fondé sur le pillage des fantastiques ressources du pays et le clientélisme d'une Congo part, la violence et la peur d'autre part, écrasant toute contestation. Les affaires publiques sont privatisées, avec la bienveillance Kinshasa des partenaires occidentaux et de leurs entreprises. jusqu'à la fin des années 70. Les libertés civiles et politiques sont bafouées, la vie démocratique bannie. Il faudra attendre 2006 pour voir les premières élections démocratiques depuis celles qui avaient porté Patrice Lumumba au

Absence de bénéfice

Les prêts contractés par le régime Mobutu n'ont jamais bénéficié au développement du Congo, rebaptisé Zaïre en 1971. A la fin des années 60, le Congo présente le même niveau de développement que la Corée du Sud ; la qualité des élites locales, l'immense richesse du sous-sol et le dynamisme économique le positionnent dans une situation beaucoup plus favorable que la plupart des pays d'Afrique sub-saharienne et laissent augurer des lendemains chantants.

Quarante ans plus tard, le peuple congolais est pourtant privé de tous les services de base : en dépit d'investissements pharaoniques, tels que le barrage d'Inga (qui a englouti 2 milliards \$ d'investissements), les Congolais n'ont qu'un accès intermittent à l'électricité. Les revenus issus de l'exploitation des ressources locales (diamant, cuivre, pétrole...) ont été largement détournés par Mobutu au profit de son clan et de ses soutiens. Les dépenses régaliennes (armée, police, prestige) ont explosé, la dotation présidentielle représentant jusqu'à 20 % du budget de l'Etat, mais les dépenses sociales n'ont jamais progressé.

Responsabilité des créanciers

Les bailleurs de fonds, dont la France, ont vigoureusement alimenté ce système. Via ses prêts d'aide publique au développement et ses crédits à l'exportation, Paris a favorisé l'achat d'un appareillage militaire aussi coûteux pour les contribuables congolais que lucratif pour le clan Mobutu et l'industrie française de l'armement.

Dès 1982, E. Blumenthal, dépêché par le FMI à Kinshasa, rend public un rapport qui pointe les pratiques mafieuses et prédatrices de l'élite zaïroise et met en garde les bailleurs internationaux contre le risque majeur de non-recouvrement des créances. La dette s'élève alors à 5 milliards \$. Dans les années qui suivent, les pays occidentaux prêteront néanmoins plus de 8 milliards \$ au kleptocrate zaïrois. Une grande partie de ces financements revient séjourner dans des banques occidentales qui garantissent la confidentialité des mouvements de capitaux et assurent de généreuses rétributions aux intermédiaires et amis politiques occidentaux.

Lorsque Mobutu est chassé par Laurent-Désiré Kabila en 1997, sa fortune,

disséminée en avoirs bancaires



La dette odieuse de Haïti

« Rat manje kann, zandolit mouri inosan¹ »

Comparé à celui d'autres pays pauvres, le service de la dette de Haïti peut être considéré comme relativement modéré : il ne représente « que » 5% du PIB et 10% des exportations. Pour autant, il a représenté, au cours des 10 dernières années, le double du budget de la santé publique. La dette extérieure, pour l'essentiel multilatérale, s'élève aujourd'hui à 1,4 milliard \$.

Une dette gravée dans l'histoire

Haïti paie cher son statut de 1ère République Noire indépendante, acquis dès 1804. Le pays est contraint en 1825 d'accepter de payer 150 millions de francs-or à la France pour la reconnaissance de son existence²: une « indemnité » qui constitue la première obligation financière du pays envers une puissance étrangère. La dette extérieure actuelle s'est essentiellement formée sous le régime de Jean-Claude Duvalier « Baby Doc », que les bailleurs de fonds ont accompagné de 1971 à 1986. Haïti n'intègre l'IPPTE qu'en 2006. Pays le plus pauvre du continent américain, il n'y était jusque là pas éligible : pas assez endetté, d'après le FMI!

Du caractère odieux de la dette haïtienne

Absence de consentement

Arrivé au pouvoir en 1957, autoproclamé président à vie en 1964, François Duvalier « Papa Doc » exercera un pouvoir entaché de graves violations des droits humains, pratiquant les assassinats politiques pour museler ses opposants. Sa « milice volontaire », Les Tontons Macoutes, vivant de l'extorsion et du crime organisé, fait régner la terreur. On estime que 30 000 personnes sont alors victimes de ces crimes. A sa mort en 1971, son fils Jean-Claude lui succède. Malgré quelques gages de bonne volonté démocratique (plébiscités notamment par le voisin américain), il usera rapidement des mêmes méthodes répressives et clientélistes, tout en se consacrant à une activité économique mafieuse qui lui sera très lucrative3.

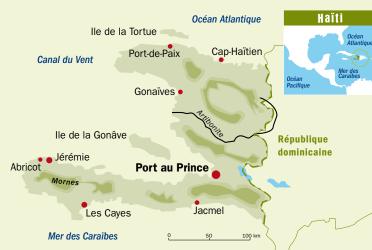
Absence de bénéfice

Parmi d'autres (infrastructure, énergie etc.), les projets liés à la fillère sucre sont révélateurs de la gabegie autour du financement de soidisant projets de développement. Au début des années 70, non seulement

Haïti était autosuffisant en sucre mais exportait en direction des Etats-Unis un sucre raffiné de qualité grâce aux 85 000 hectares plantés en canne à sucre. Début 1980, alors que la crise sucrière mondiale pointe, Haïti acquiert l'usine Darbonne, d'une firme italienne en mal de client. Son financement (70 millions \$) est assuré par des prêts de la Banque interaméricaine de développement (BID) et de la Banque mondiale. Un quart de siècle plus tard, cette acquisition est loin d'avoir bénéficié au pays: moins de 45 000 hectares sont emblavés en canne à sucre et Haïti importe plus de 100 000 tonnes de sucre chaque année pour ses besoins de consommation intérieure. Ce projet a autant déstructuré le système de production haïtien qu'il a enrichi la firme italienne et les intermédiaires locaux. Dans le même temps, les conditions de vie des Haïtiens se dégradent, la malnutrition s'étend, les ressources minières du pays sont pillées.

Responsabilité des créanciers

Le cas du secteur sucrier est emblématique de la responsabilité des pays riches dans l'octroi, en toute connaissance de cause, de prêts destinés à d'autres fins que celle du développement.



Jusqu'à son départ, les bailleurs de fonds ont alimenté le régime de Baby Doc, malgré son usage des mêmes méthodes liberticides qui avaient valu à son père l'isolement financier de la communauté internationale.

Une partie des sommes considérables détournées par Baby Doc trouvera refuge en France. Une action en justice a même été intentée par l'Etat haïtien pour récupérer 120 millions \$ de la fortune du despote alors exilé en France, sans aboutir, la justice française s'étant alors déclarée incompétente.

A la chute de J-C Duvalier en 1986, la dette externe du pays était évaluée à 800 millions \$, soit à peu près l'équivalent de la fortune estimée du clan Duvalier - Benett.

Plus de 20 ans après, Haïti, victime d'une instabilité politique profonde, est un des pays les plus pauvres de la planète : 80% de ses habitants vivent sous le seuil de pauvreté et l'espérance de vie n'atteint pas 50 ans.

¹ Proverbe haïtien : « le rat a mangé la canne à sucre, le lézard le paie de sa vie ».

L'indemnité fut ramenée en 1838
 à 90 millions. Le dernier terme fût payé au début du XXème siècle.

³ En 1980, les milices duvaliéristes sonnent la fin du semblant d'ouverture et la répression d'Etat est rétablie.

Peut-on annuler les dettes

odieuses?

Plusieurs gouvernements dans l'histoire ont refusé de payer une dette héritée du régime illégitime qui les précédait, arguant que cette dette n'engageait que le régime en question, non l'Etat. Si la doctrine n'a pas valeur de loi, les principes généraux du droit qui la fondent et ses nombreuses applications dans l'histoire renforcent sa valeur juridique.

Une doctrine fondée sur les principes généraux du droit

Une exception à la succession d'Etat

La doctrine de la dette odieuse introduit une exception à la règle de succession d'Etat. Selon ce principe des relations internationales, un Etat est tenu. nonobstant les changements de régime, d'honorer les obligations internationales qu'il a consenties. Tout gouvernement est donc légalement tenu de payer la dette héritée du gouvernement précédent. Le pouvoir issu de la Révolution française de 1789 a ainsi assumé la dette de la monarchie déchue, au nom de ce principe. La doctrine élaborée par A. Sack remet en question ce dernier, en introduisant l'idée qu'un gouvernement peut se soustraire à ses obligations dans le cas où les dettes n'ont pas été utilisées pour les besoins et dans les intérêts de l'Etat.

Les principes généraux du droit

La doctrine se fonde sur des principes généraux du droit reconnus par la plupart des traditions juridiques. En matière de droit des contrats, elle se fonde notamment sur le libre consentement des parties au contrat1 et la bonne foi. Jeff King cite également à l'appui de la doctrine celles de l'enrichissement indu et de l'abus de droit. Le droit qui régule le mandat est également pertinent, car il encadre la façon dont un agent peut créer des obligations légales pour un autre : ce pouvoir d'engager un tiers est censé s'accompagner d'une responsabilité d'agir dans son intérêt. C'est cette relation qui, en droit international, permet à un gouvernement de créer des obligations contraignantes pour l'Etat qu'il représente. On peut aussi citer à l'appui de la doctrine



l'article 50 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), selon lequel « si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité ». La notion de dette odieuse figure même dans les travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats, adoptée en 1983 – ce qui tend à prouver son acceptation juridique.

Plusieurs précédents dans l'histoire

Historiquement, plusieurs régimes ont refusé d'être liés par les engagements financiers des gouvernements qui les précédaient ². C'est le cas de la France qui, en 1878, a refusé d'assumer la dette de Madagascar après avoir annexé la Grande Île. Citons quelques cas emblématiques.

Quelques cas emblématiques

C'est le **Mexique** qui est le précurseur de la répudiation de la dette odieuse. En 1861, Juarez déclare un gel de deux ans du remboursement de la dette extérieure, contractée notamment par le dictateur Antonio Lopez de Santa Anna, pour se consacrer à la reconstruction du pays suite à la guerre civile de 1858-1861. Une quinzaine d'années plus tard, la loi du 18 juin 1883 sur le règlement de la dette nationale répudie effectivement les dettes contractées de 1857 à 1860 et de 1863 à 1867.

En 1897, embrassant la cause du peuple **cubain** et soucieux de leurs propres intérêts géostratégiques, les Etats-Unis entrent en guerre contre la couronne hispanique et obtiennent la souveraineté de l'île. L'Espagne, déchue, leur réclama le paiement des créances qu'elle et d'autres puissances européennes détenaient sur le peuple cubain. Les Etats-Unis refusèrent et réfutèrent le postulat selon lequel la



dette espagnole incombait au peuple cubain. Selon eux, cette dette, imposée au peuple par la force des armes, constituait l'un des motifs de la rébellion cubaine. Contractée par les autorités locales, elle servait leur domination en finançant l'appareil répressif. Les dirigeants américains déclarèrent que les créanciers devaient assumer les risques qu'ils avaient pris en utilisant ces créances pour asservir un peuple et au final, ni les Etats-Unis ni Cuba ne remboursèrent la dette.

Suite à la révolution **russe** de 1917, le parti bolchevique décide en 1918 de répudier la dette tsariste que le gouvernement provisoire avait jusque là honorée. A la même époque, le traité de Versailles de 1919 met fin aux prétentions de l'Allemagne et de la Prusse d'être remboursées de leurs créances envers le nouvel Etat polonais, en les annulant. De même après le second conflit mondial, le traité de paix entre la France et l'Italie de 1947 déclare « inconcevable que l'Ethiopie assure le fardeau des dettes contractées par l'Italie afin d'en assurer sa domination sur le territoire éthiopien ».

En 1956, **l'Indonésie** dénonce comme odieux l'accord signé en 1949 lors de la Conférence de La Haye, qui l'obligeait à assumer une partie de la dette publique hollandaise contractée avant l'occupation japonaise de 1942. Plus récemment, les cas du Rwanda, de l'Irak et du Nigeria ont ravivé la rhétorique de la dette odieuse. Début 2005, alors que le prix élevé du pétrole met le Nigeria en position de force face à ses créanciers, le parlement nigérian demande au gouvernement de répudier

la dette, largement héritée de la junte militaire. Le Président Obasanjo préfère négocier avec le Club de Paris, dont il obtient un réduction de 60 % de la dette nigériane en contrepartie d'un remboursement anticipé.

L'opportunisme des Etats

Pressés de rendre solvable la nouvelle autorité irakienne pour financer la reconstruction. les Etats-Unis brandissent en mars 2003 la doctrine de la dette odieuse. Ils demandent l'annulation totale de la dette irakienne au motif que, selon le Secrétaire au Trésor John Snow, « le peuple irakien ne doit pas être accablé par des dettes contractées par le régime du dictateur déchu ». Puis, craignant de créer un précédent, ils obtiennent du Club de Paris, en novembre 2004, une annulation de 80 % de la dette irakienne sans référence à son caractère odieux. La notion ne sera même pas évoquée lorsque le Club de Paris annulera chichement 60% de la dette du Nigeria, pourtant plus pauvre que l'Irak et dont la majorité de la dette a été contractée par la junte militaire, avec la complicité des pays créanciers. Deux poids, deux mesures.

La Sentence Olmos

En 1982, à la chute de la dictature en Argentine, le journaliste Alejandro Olmos porte plainte à titre personnel contre la dictature pour la dette accumulée. Un juge de la Cour Suprême conduira entre 1982 et 2000 un des premiers audits judiciaires de la dette, qui aboutira à la « Sentence Olmos ». Il avalisera le caractère illégitime de la dette et la responsabilité des créanciers*. Si la prescription empêche de poursuivre les responsables, le gouvernement argentin aurait pu, en revanche, déclarer la dette odieuse et refuser son paiement. Mais les gouvernements successifs ne s'appuieront pas sur cette sentence pour dénoncer la dette du pays par crainte des répercussions sur les marchés financiers. Ce sera en effet un argument couramment invoqué pour endosser la dette d'un régime despotique : ne pas perdre la confiance des investisseurs internationaux.

* Le juge confirmera, entre autres, que le FMI a soutenu activement la dictature argentine et qu' « approximativement, 90% des ressources provenant de l'extérieur via l'endettement des entreprises (privées et publiques) et du gouvernement étaient transférés à l'extérieur dans des opérations financières spéculatives ».

La menace des marchés financiers

> Un exemple emblématique : la dette du régime de l'apartheid en Afrique du Sud. Au début des années 90 après la victoire de l'African National Congress (ANC, parti de Mandela) aux élections, la société civile mena campagne pour déclarer cette dette « odieuse ». L'ANC refusa, préférant endosser les dettes de l'apartheid, par crainte de ternir son image d'ouverture au capitalisme.

- > A la chute du dictateur nicaraguayen Somoza en 1979, le leader sandiniste Ortega, après avoir déclaré à l'ONU que son gouvernement répudiait cette dette, s'est ravisé lorsque Cuba a fait valoir qu'il risquait de s'aliéner les pays occidentaux.
- >> La crainte de la sanction des marchés financiers poussa ces pays à assumer des dettes pourtant illégitimes.

La jurisprudence

L'affaire Costa Rica - Grande-Bretagne constitue le principal élément de jurisprudence supportant la doctrine de la dette odieuse. En 1922, le gouvernement du Costa Rica dénonça tous les contrats signés entre le dictateur Tinoco (1917-1919) et les créanciers privés. La Grande-Bretagne accusa l'Etat costaricain d'avoir rompu ses engagements envers son principal créancier, la Royal Bank of Canada (banque britannique). Le juge Taft, président de la Cour suprême américaine, arbitra l'affaire. Il rejeta la prétention de la banque britannique, mettant en cause sa bonne foi et arguant qu'elle aurait dû « démontrer qu'elle a fourni l'argent au gouvernement pour un usage véritablement légitime ». Autre élément important de

jurisprudence: la sentence Olmos, prononcée le 13 juillet 2000 par la Cour pénale et correctionnelle de Buenos Aires. Au terme d'un long processus d'audit judiciaire de la dette argentine, le juge fédéral J. Ballesteros met en cause la légitimité de la dette argentine et condamne fermement la dictature argentine et ses créanciers, dont les banques privées et le FMI (voir encadré).

Le parlement britannique prend position

En 1998, le Comité du développement international du parlement britannique a explicitement évoqué le caractère odieux de la dette rwandaise pour plaider son annulation : « une grande partie de la dette extérieure du Rwanda fut contractée par un régime génocidaire... Certains avancent que ces prêts furent utilisés pour acheter des armes et que l'administration actuelle et, en dernière instance, la population du Rwanda, ne devrait pas payer ces dettes 'odieuses'. Nous recommandons au gouvernement qu'il pousse tous les créanciers bilatéraux, en particulier la France, à annuler la dette contractée par le régime antérieur ».

Une doctrine... (in)applicable?

Une doctrine qui n'a pas valeur de loi

La doctrine de la dette odieuse n'est pas opposable aux créanciers : une doctrine n'a pas, en effet, valeur de loi; elle n'est qu'une source subsidiaire du droit. Cependant, les différents pays ayant invoqué avec succès la doctrine au fil de l'histoire et les arbitrages successifs qui ont été adoptés pourraient en faire une base non négligeable pour la pratique du droit.

La non application de la doctrine

La faible invocation de la doctrine dans le traitement international de la dette s'explique essentiellement par deux facteurs: l'opposition des grandes puissances et la crainte des Etats débiteurs de s'isoler de la communauté financière internationale.

Ce dernier argument est pourtant mis à mal par les faits. L'exemple le plus éloquent est celui de l'Argentine. Lorsque le pays fit défaut sur sa dette privée, de 2001 à 2004, loin de s'aliéner les marchés financiers, il vit d'autres prêteurs privés lui accorder de nouveaux prêts.

Un troisième argument est que la doctrine serait inapplicable en raison de l'impossibilité de distinguer entre les prêts à caractère illégitime et ceux qui ont bénéficié à la population. Exemple : soit un pays dictatorial qui contracte un emprunt apparemment à des fins légitimes, mais en réalité pour libérer de l'espace budgétaire afin d'opprimer les minorités. Jeff King répond très clairement à cet épineux problème de la fongibilité des budgets.

Pour lui, il appartient au prêteur de démontrer sa bonne foi et l'intention légitime du contrat. Concrètement, cette interprétation devrait inciter les créanciers à réduire leurs futurs prêts à des régimes non démocratiques et, le cas échéant, à les assortir de clauses plus strictes quant à leur utilisation.

- ¹ Par ex. l'article 1108 du Code civil français énonce quatre conditions à la validité d'une convention : « Le consentement de la partie qui s'oblige ; Sa capacité de contracter ; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; Une cause licite dans l'obligation ».
- ² Le CISDL dénombre onze cas dans lesquels la pratique des Etats corrobore plus directement la doctrine de la dette odieuse.

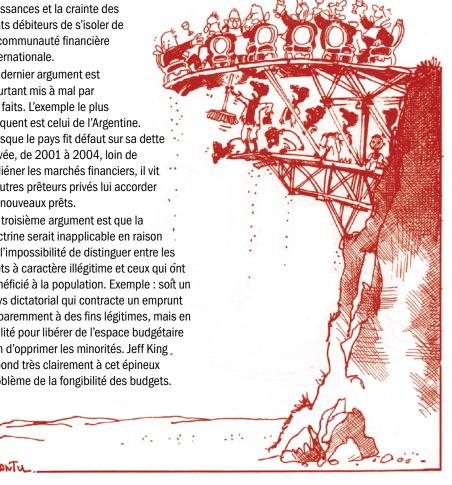


PLATE-FORME DETTE & DÉVELOPPEMENT

Pourquoi faut-il annuler

les dettes odieuses?

Il est immoral de contraindre des populations à rembourser des dettes qui ont contribué à les appauvrir. D'après la doctrine de la dette odieuse, cela est même illégal. La reconnaissance du caractère odieux de certaines dettes doit pousser les créanciers à les annuler et ouvrir la voie à de nouvelles pratiques de prêt, équitables et responsables.

Abroger la double peine des populations

Les dettes odieuses pèsent sur les populations des pays du Sud comme une double peine. Ces populations ont subi la répression de régimes despotiques. Elles assument aujourd'hui au prix de leur vie le remboursement d'une dette inique, accumulée par ces derniers. Tout en étant les premières victimes des conditionnalités économiques drastiques imposées par les IFI en contrepartie d'annulations ponctuelles de dettes. Il n'est pas acceptable de faire payer à des populations le prix de leur oppression. Au-delà du caractère moralement insoutenable de ces dettes, il s'agit de rendre justice à des peuples qui héritent aujourd'hui de contrats d'endettement viciés, illégitimes ou illégaux, et qui devraient ainsi être déclarés nuls, donc non recouvrables.

>>> « Pour chaque corrompu, il y a un corrupteur, qui bien souvent est un pavs développé »

Paul Wolfowitz, Président de la Banque mondiale, avril 2006.





Reconnaître la responsabilité des créanciers

Nous l'avons évoqué, les créanciers portent une lourde responsabilité dans l'accumulation des dettes odieuses. Les pays occidentaux, en particulier, ont favorisé la mise en place et alimenté des régimes qu'ils savaient liberticides, liant leur soutien politique et financier à de juteux contrats commerciaux et au ralliement de ces pays au bloc de l'Ouest. Leurs crédits ont permis à ces régimes de se maintenir au pouvoir aux dépens des libertés et des droits fondamentaux de leurs populations. A travers l'annulation des dettes odieuses. il s'agit pour les pays riches d'en admettre le caractère illégitime, de reconnaître leur responsabilité de premier ordre dans leur constitution, et d'assumer le coût de leur politique passée.

Prévenir de nouveaux prêts odieux

L'annulation des dettes odieuses devrait jouer en faveur d'un meilleur discernement de la part des Etats et des organismes créditeurs dans l'octroi de nouveaux prêts, les encourageant à des pratiques responsables et transparentes.

Elle permettrait de mettre un terme au système actuel qui garantit l'absence de risque pour les prêteurs, ces derniers étant assurés de recouvrer leurs créances, aussi scandaleuses et illégitimes soient-elles.

Si la communauté internationale s'accorde à reconnaître le caractère odieux de certaines dettes selon des critères précis, les pays débiteurs pourront, une fois le régime odieux déchu, répudier les dettes concernées sans risque. Et les créanciers, guidés par la rationalité économique, ne s'engageront pas à octroyer des prêts dont ils savent qu'ils ne seront pas remboursés. En introduisant un risque de non-recouvrement des créances douteuses, l'annulation des dettes odieuses devrait ainsi prévenir un futur endettement odieux. Nécessaire, l'annulation des dettes odieuses n'est pas une fin en soi. Elle ne doit pas occulter une nécessité plus large : déterminer, au terme d'un audit qui fera la lumière sur les conditions d'octroi et d'utilisation des prêts concernés, les sommes qui doivent être restituées au titre du préjudice porté aux populations et aux pays du Sud.

>>> « Il y a une solution simple au problème de la dette odieuse : il doit être admis d'avance que ces pays n'ont pas à rembourser les prêts. Non seulement cette solution simple résout le problème du surendettement actuel, mais elle prévient son retour »

Joseph Stiglitz, prix Nobel d'économie, ancien économiste en chef de la Banque mondiale.

Qui doit payer pour

des dettes odieuses?

Ce n'est assurément pas aux populations des pays débiteurs de rembourser les dettes odieuses, mais aux bénéficiaires d'en assumer le coût. Au-delà du paiement des dettes odieuses, se pose la question essentielle de la réparation : rendre aux populations les sommes qui ont enrichi, à leurs dépens, des régimes despotiques et leurs alliés, au Nord comme au Sud, et ont souvent empêché sur place toute forme de développement.

Qui doit payer pour des dettes odieuses ?

Si le poids de la dette odieuse ne saurait incomber aux populations, qui doit en assumer le coût ? Deux interprétations sont possibles. Si le contrat est jugé nul et non avenu, le poids de la dette retombe alors sur le créancier ; si on estime que le contrat ne lie pas le créancier à l'Etat débiteur mais au régime déchu, il appartient aux anciens dirigeants d'honorer ces dettes à titre privé. Pour les créanciers, publics ou privés, s'attaquer à la fortune amassée dans les pays occidentaux par les clans Mobutu (environ 6 milliards \$), Marcos (10 milliards \$) ou Suharto (environ 25 milliards \$) ne serait pas un vain exercice. La question se pose pour les acteurs privés : les entreprises et individus des pays du Nord qui ont bénéficié en connaissance de cause de ces créances odieuses ne doivent-ils pas aussi en supporter le coût? Dans les cas fréquents de prêts à des

Le Paraguay répudie sa dette

Au début des années 1990, le gouvernement paraguayen refusa de payer les dettes contractées auprès des banques sous la dictature d'Alfredo Stroessner. La juridiction suisse, où les créanciers avaient porté plainte, donna raison aux banques, condamnant le Paraguay à rembourser la totalité de la dette. Mais en 2005, le parlement rejeta fermement cette décision et déclara, preuves à l'appui, ces dettes illégales, concluant que l'Etat n'avait aucune obligation de les rembourser.

régimes autoritaires destinés à promouvoir les exportations du pays prêteur ou pour des projets somptuaires accompagnés de généreux pots-de-vin et de non moins généreuses rétro-commissions, les contribuables sont en droit de protester contre l'utilisation faite de l'argent public et de réclamer que les bénéficiaires complices de tels montages paient le prix de leurs forfaits.

Au-delà du paiement des dettes odieuses, il s'agit de décider si les créanciers doivent indemniser les débiteurs pour les dommages provoqués par des régimes qu'ils ont contribué à maintenir au pouvoir.

Au delà de l'annulation : la réparation

La question du droit à la réparation est une revendication centrale des sociétés civiles du Sud. Les pays débiteurs qui ont hérité de dettes odieuses ont déjà commencé à les rembourser. Frapper ces prêts odieux de nullité revient à dire qu'ils n'auraient jamais dû être exécutés. Les échéances versées doivent donc donner lieu à restitution et les dommages causés par ces prêts

doivent être réparés.
Les entreprises ou les banques étrangères ayant réalisé des profits via ces financements, par exemple en exploitant à prix bradé les ressources naturelles du pays, devront être mises à contribution.
Les populations peuvent en effet exiger d'être rétablies dans leurs droits et de recevoir une

compensation à travers le retour des sommes

perçues illégitimement

DE OLOGIA S PONTY

Les Sud-africains demandent réparation

En 2001, la société civile, menée par l'Archevêque du Cap, Njongonkulu Ndungane, et soutenue par l'Archevêque Desmond Tutu, prix Nobel de la Paix, demandait réparation aux gouvernements des pays occidentaux en ces termes : « nous aspirons à une compensation équivalente au capital et aux intérêts payés au titre du service de la dette par le régime précédent de 1948 à 1993... Nous demandons également aux créanciers de l'apartheid de restituer le capital et les intérêts reçus depuis décembre 1993 ». Soit, d'après les estimations de la société civile sud-africaine, au moins 78 milliards \$.

par ceux qui ont alimenté ces régimes. C'est pourquoi l'annulation de la dette doit se faire au terme d'un audit mené par les élus ou les autorités judiciaires, avec les populations concernées, qui déterminera l'ampleur de ces réparations.

Comment annuler les dettes

odieuses?

Les citoyen(ne)s du Sud et du Nord et leurs élu(e)s ont à leur portée un instrument pour aborder les dettes odieuses : l'audit. Préconisé de longue date par les mouvements sociaux du Sud, l'audit permet de révéler l'illégitimité des dettes, d'en revendiquer l'annulation et de mettre fin à l'impunité en faisant la lumière sur les sombres pratiques liées aux dettes odieuses.

Faire la lumière sur les dettes passées

L'audit est l'instrument approprié pour identifier les dysfonctionnements des contrats passés. Il consiste à analyser, pour chaque prêt, les conditions auxquelles il a été contracté, l'identité de l'emprunteur, le projet initialement financé et l'utilisation réelle des fonds. Il permet de déterminer le chemin emprunté par les capitaux, la responsabilité de chacune des parties et d'évaluer les sommes détournées.

C'est un instrument indispensable pour retracer l'historique de l'endettement, alors que les rééchelonnements de la dette tendent à légitimer les prêts odieux en les noyant dans la dette globale. L'audit doit permettre, in fine, de distinguer des dettes légitimes celles qui sont nulles et n'ont pas à être remboursées, d'en estimer

le montant et de localiser les fonds détournés et les biens mal acquis qui devront être restitués. Loin des timides remises de dettes actuelles, il s'agit d'une annulation au sens étymologique : déclarer ces dettes nulles et non avenues, en raison de leur caractère illégitime. Quelle que soit la forme qu'il prend, l'audit répond à un droit élémentaire : celui, pour les citoyen(ne)s, de demander des comptes.

Un instrument contre l'impunité

Alors que l'amnistie des dirigeants s'est parfois greffée aux dettes odieuses héritées des dictatures, l'audit remet en cause l'impunité juridique et économique. En mettant en lumière la véritable genèse des prêts et de l'accumulation de la dette, en exposant les échecs et la criminalité qui les ont jalonnés, il évite que l'annulation de la dette n'apparaisse comme un sauf-conduit pour les criminels, en faisant simplement table rase de leurs agissements passés.

Ces processus devraient ainsi contraindre les gouvernements à rendre davantage de comptes à leurs parlements et à leurs citoyens et à être plus regardants dans la conduite de leur politique de prêt ou d'emprunt.



L'audit, instrument de contrôle démocratique

Tentative d'audit des créances françaises

La réalisation d'audits par les pays du Nord est cruciale. La plateforme Dette & Développement a lancé en 2005 une campagne auprès des parlementaires pour la création d'une commission d'enquête qui fasse la lumière sur les créances françaises visà-vis des pays du Sud. Deux propositions de résolution ont été déposées à l'Assemblée Nationale. Toutes deux ont été rejetées par la majorité parlementaire, qui a cependant admis l'origine douteuse des dettes garanties par la Coface et pointé la nécessité d'un contrôle parlementaire accru.

Au Sud, une revendication suivie d'effets

Certains audits ont été impulsés par des

citoyens. En 1999, au Brésil, un tribunal citoyen a statué sur la dette extérieure, sous les auspices de la Conférence Nationale des Evêques et du Mouvement des Sans Terre. Le verdict a notamment reconnu le lien existant entre la dette brésilienne et la dictature qui a sévi pendant plus de deux décennies. D'autres audits ont été le fait des autorités publiques : toujours au Brésil, l'audit commandité en 1932 par le pouvoir exécutif a mis en lumière le caractère illégal de nombreux emprunts et abouti, dix ans plus tard, à l'annulation de la moitié des dettes. Au Pérou, le pouvoir législatif - le congrès - a créé en 2001 une commission d'investigation sur la dette externe. Mettant en évidence

le caractère massif des irrégularités

entre 1990 et 2000, cette commission

a déclaré la dette nulle et non avenue

sous le président Alberto Fujimori,

et appelé à sa répudiation.

Le **pouvoir judiciaire** a aussi su prendre l'initiative : en Argentine, en 2000, la sentence Olmos (évoquée précédemment) a conclu à la nullité de la dette contractée sous la dictature militaire. Le gouvernement ne s'est pas appuyé sur cette sentence pour répudier la dette argentine, mais des députés continuent d'exhorter le parlement à réexaminer la question.

>>> « Nous considérons la mise en œuvre des audits sur la dette comme un pas décisif » Jubilé Sud, Déclaration de la Havane, septembre 2005.

Pour un cadre à l'endettement

international

La revendication d'annulation des dettes (odieuses ou non) ne doit pas être isolée de celle d'une régulation financière internationale. Faute d'un cadre contraignant à l'égard de l'ensemble des créanciers, le système de traitement de la dette s'est avéré à ce jour injuste et inefficace. Seule la mise en place d'un véritable droit international de la dette peut mettre fin à l'arbitraire qui préside à la gestion de la dette.

Pour une reconnaissance internationale des dettes odieuses

La doctrine de la dette odieuse et les différents cas de jurisprudence offrent un recours au service des populations: celui du droit. Cette doctrine repose déjà sur les principes généraux du droit les plus communément admis (libre consentement au contrat, bonne foi...). Il revient aux Etats du monde d'en faire un traité international. Pour qu'au moins joue l'effet préventif : que le soutien financier à des dictateurs cesse d'être une pratique acceptée des relations internationales, à l'heure où de nouveaux créanciers émergent sur la scène internationale, animés des mêmes velléités que leurs prédécesseurs.

De manière plus large, un cadre international, qui distingue entre les créances légitimes et les créances illégitimes, est nécessaire pour mettre fin aux pratiques de prêt viciées. Même les IFI manifestent leur inquiétude quant à un

réendettement massif de certains pays africains, ayant bénéficié d'allègements de dette, auprès de prêteurs peu scrupuleux. Sont montrés du doigt certains bailleurs qui prêtent, sans condition, à des gouvernements peu recommandables contre l'assurance de se voir confier des marchés publics ou d'être remboursés en matières premières. Aussi la mise en place d'un tel cadre est-elle indispensable non seulement d'un point de vue éthique mais également dans un souci de rationalité économique.

Un recours pour les démocrates

Avec un traité international de la dette odieuse, tout nouveau prêt à des régimes oppressifs dont l'utilisation ne serait pas strictement encadrée pourrait être qualifié d'odieux et son remboursement, compromis, fut-il gagé sur des matières premières. Surtout, un traité garantirait l'exercice du droit : celui, pour un régime démocratique succédant à une dictature, de mettre en cause les responsabilités des régimes précédents et de ceux qui les ont soutenus. Ainsi, un futur gouvernement

démocratique togolais pourrait dénoncer, une fois la dictature Eyadema déchue, les prêts effectués actuellement par la Chine contre le pillage de ses sous-sols ; les futurs démocrates congolais pourraient obtenir que soient déclarées nulles et non avenues les dettes publiques envers Total-Elf, sa banque la FIBA, la BNP Paribas, la Société générale, ou encore le Crédit agricole, qui ont accordé des prêts gagés à Sassou Nguesso contre un pétrole bradé.

Pour un droit international de la dette

En l'absence de règles du jeu, c'est toujours le plus fort qui impose sa loi. En matière de dette internationale, le sacro-saint principe du remboursement des dettes, dicté par les créanciers, ne connaît pas de limites : peu importent l'invalidité de certains contrats de prêt, les guerres civiles, les conséquences sociales meurtrières du remboursement, les créanciers se font payer par tous les moyens.



Alors qu'à travers le monde les riches sont de plus en plus riches et de plus en plus nombreux¹, il faut enrayer un système qui participe à l'appauvrissement des populations les plus vulnérables. Seul l'établissement d'un mécanisme où débiteurs et créanciers sont mutuellement tenus de rendre des comptes pourra mettre un terme à ces pratiques. Au-delà de l'annulation, il s'agit d'abolir la dette comme on a aboli l'esclavage : mettre fin à la domination des pays du Nord sur les pays du Sud, à laquelle elle contribue.

Mettre fin à l'arbitraire

Aujourd'hui, le pouvoir de décision est concentré entre les mains de ceux qui détiennent les créances publiques, réunis au G8, au FMI, à la Banque mondiale ou au Club de Paris. A la fois juges et parties, ils décident seuls s'ils doivent être remboursés ou non, dans quelles proportions et selon quelles conditions. Soumises aux intérêts des seuls pays riches, ces instances ont témoigné leur incapacité à gérer de manière impartiale l'endettement des pays pauvres. Les mesures successives de traitement de la dette entreprises à ce jour n'ont fait que confirmer ce monopole décisionnel des créanciers.

Un rééquilibrage des pouvoirs entre débiteurs et créanciers est essentiel pour sortir de cet arbitraire. La mise en place d'un droit international, qui définisse des règles équitables et transparentes à l'endettement international, s'avère donc indispensable. Le cadre de l'ONU semble aujourd'hui le plus légitime pour assurer l'élaboration d'un tel droit et mettre en place une structure qui en garantisse l'application, avec l'ensemble des acteurs concernés.

Encadrer le contrat de prêt et son exécution

Ce droit international de la dette devra définir des règles équitables et transparentes. Il devra, par exemple, préciser les conditions de validité d'un contrat d'endettement, comme le libre consentement des parties au contrat. Par ailleurs, un pays peut être confronté à des contraintes exceptionnelles qui l'empêchent d'honorer ses obligations au niveau international : fluctuations du prix des principaux produits d'exportation, catastrophes naturelles, etc. De tels changements imprévisibles sont envisagés par le droit de nombreux Etats comme des cas de force majeure. Une notion qui

Un dialogue multi-acteurs sous l'égide de l'ONU

Répondant à une revendication de longue date des organisations des sociétés civiles du Sud et du Nord, l'ONU a réuni pour la première fois, pour dialoguer sur la dette, l'ensemble des acteurs concernés (créanciers, débiteurs, secteur privé, experts, société civile, organisations internationales). A l'issue de 3 rencontres (New York, Harare et Genève), de mars à juin 2005, la discussion a conclu sur la nécessité d'examiner un « code de conduite pour les débiteurs souverains et leurs créanciers », « l'opérationnalisation de la doctrine de la dette odieuse », des « dispositifs d'arbitrage et de médiation pour faciliter le règlement de différends ». Il a en outre mis en évidence la nécessaire amélioration de la transparence entre créanciers et débiteurs. Ce dialogue devrait se poursuivre en préparation de la conférence des Nations unies sur le financement du développement, à Doha en 2008. Un premier pas vers la démocratisation du traitement international de la dette ?



pourrait être invoquée par le Liban, dont la dette publique représente 180% du PIB, après son bombardement massif en juillet 2006 par Israël. En cas de menace grave à la stabilité politique, on parle d'état de nécessité. Il revient à un droit international de préciser dans quelles conditions les Etats pourront évoquer ces notions. Quant à la dette contractée par des dictateurs, le droit international aura aussi pour rôle de statuer sur les responsabilités des bénéficiaires de la dette odieuse en définissant les conditions de restitution des avoirs détournés.

Le droit international au service des droits humains

Le droit international plaide en faveur de la primauté des droits fondamentaux des populations. En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², sont incompatibles avec le remboursement d'une dette excessive. Dans ce Pacte, les Etats membres de l'ONU expriment clairement leur préoccupation concernant les « incidences néfastes du fardeau de la dette et des mesures d'ajustement » sur les droits fondamentaux des populations. Ils appellent à ce qu'aucune mesure économique préconisée pour le traitement de la dette n'entrave la satisfaction de ces droits.

- ¹ En mars 2007, le magazine américain Forbes recensait 946 milliardaires dans le monde, accumulant une fortune totale de 3 500 milliards \$, soit 2 fois le PIB de la France. Par comparaison, le remboursement de la dette coûte chaque année aux pays du Sud environ 200 milliards \$.
- ² Adopté par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York en décembre 1966, il est entré en vigueur après sa ratification par 35 Etats en janvier 1975.

>>> « Les mesures prises au niveau international pour faire face à la crise de la dette [doivent] tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels »

Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels.

Congo-Brazzaville & Irak

pétrole « odieux »

Voici 2 cas édifiants de dettes odieuses, où s'entremêlent intérêts pétrofinanciers, lobbies militaires et pouvoir politique. Si créanciers et débiteurs peuvent conjuguer leurs intérêts, les « perdants » sont toujours les mêmes : les populations.



Congo-Brazzaville : une dette odieuse gagée sur le pétrole

En 1985, alors que le prix du baril chute, le Congo Brazzaville fait appel au préfinancement pétrolier pour honorer sa dette. Ce mécanisme consiste à garantir l'octroi d'un prêt par des droits sur la production de barils à venir. Les banques françaises et la compagnie pétrolière Total-Elf vont y recourir massivement, avec l'assentiment de l'Etat français, et bénéficier de l'essentiel des revenus futurs du pétrole congolais. Ce système de prêts gagés a institutionnalisé le pillage des ressources pétrolières du pays et favorisé l'enrichissement des clans au pouvoir et de leurs complices français. Denis Sassou Nguesso, parvenu au pouvoir par la force en 1979 puis en 1997, a ainsi accumulé une fortune dépassant probablement le milliard de dollars. Les préfinancements pétroliers ont même perduré en pleine guerre civile, en 1998-99, et financé les armes qui allaient servir au massacre, par les milices de Sassou Nguesso, de dizaines de milliers de personnes. La population congolaise, elle, est plongée dans la misère : alors que le PIB par habitant avoisine théoriquement 1 000 \$

par an, 70 % des Congolais vivent avec moins d'un dollar par jour, l'espérance de vie n'atteint pas 50 ans et la mortalité infantile frôle les 10 %. Quant aux citoyens soucieux de transparence dans la gestion des revenus pétroliers, ils sont réduits au silence. Fin 2005, la dette congolaise atteignait 9,2 milliards \$: cinq fois le budget du pays. Total annonçait pour la même année un bénéfice record de 12 milliards d'euros. L'avenir n'est guère plus prometteur pour les Congolais : le pétrole encore enfoui est déjà hypothéqué.

Irak : pétrole contre armes

La dette extérieure de l'Irak est en grande partie une dette militaire. Pendant les décennies 70 et 80, Saddam Hussein s'est constitué l'armée la plus puissante du Moyen-Orient, avec l'aide des gouvernements occidentaux, de leurs arsenaux et de leurs crédits, séduits par les pétrodollars. En Irak, ce sont donc les entreprises d'armement étrangères qui ont le plus largement profité de l'endettement. De 1982 à 1987, l'Irak aussi gage ses recettes pétrolières futures pour pouvoir rembourser ses emprunts. Il accumule, dans le même temps, une dette colossale,





notamment auprès des pays de l'OCDE. Alors que le PNB par habitant observait une chute dramatique, les dépenses militaires s'envolaient, atteignant, en 1986, 711 % du total des dépenses sociales. En 1988, au lendemain de la guerre contre l'Iran, le pays est au bord de la banqueroute, les infrastructures sont détruites et les cours pétroliers se sont effondrés. L'endettement est gigantesque - il est estimé à 80 milliards \$ en 1988 et les créanciers ferment les vannes. Devant cette impasse pétro-financière, l'agression du Koweït voisin est perçue par Saddam comme une opportunité stratégique : avec le blocus qui s'en est suivi, elle achèvera en fait de plonger le pays dans la violence et la misère. Le despote, pour sa part, aurait placé en Suisse environ 6 milliards \$. Pendant les années 1980, Paris a été l'un de ses plus constants pourvoyeurs d'armes. En réalité, la politique étrangère de la France a été complètement dévoyée par le lobby militaro-industriel (Dassault, Matra, Aérospatiale, Thomson...), sans aucun risque pour ce dernier, puisque les contrats étaient garantis par la Coface (donc par l'Etat). En huit ans de guerre, l'Irak a représenté pour ces entreprises un marché de 6 à 9 milliards d'euros.

- ¹ A partir du texte « Les préfinancements pétroliers français au Congo-Brazzaville », Jean Merckaert (CCFD), in Skeletons in the Cupboard, 2007.
 - ² 12,6 milliards d'euros pour 2006, + 5% par rapport à 2005
 - ³ Extrait de la fiche de la plate-forme Dette & Développement « La dette odieuse de l'Irak », Sarah Lazghab (CCFD), 2004.

Des pistes pour agir

Comment agir?

Promouvoir autour de soi la doctrine de la dette odieuse et l'audit de la dette

Expliquer à son entourage le contenu de la doctrine de la dette odieuse, sa définition et l'idée d'un audit. Vous pouvez vous baser sur cette brochure pour illustrer vos propos avec des cas pays, des exemples de répudiation de dette pour des motifs odieux, des exemples de mobilisations au Sud, des chiffres parlants. N'hésitez pas à diffuser cette brochure autour de vous et à inciter vos interlocuteurs à se la procurer. Pour promouvoir la conduite d'audits citoyens, suivez le guide « Menons l'enquête sur la dette! », en soulignant le fait que chaque citoyen(ne) a le droit de demander que la lumière soit faite sur l'utilisation des fonds publics.

Organiser des projections ou conférences-débats sur le sujet

Par exemple à partir d'un des pays présentés dans le film « The Debt of the Dictators » (sous-titrage en français). Vous pouvez vous appuyer sur la brochure pour dégager des pistes de débats. Vous pouvez suivre le déroulement suivant : introduction de la problématique choisie et présentation du film ; visionnage ; débat autour de plusieurs enjeux soulevés par la dette odieuse ; conclusion avec perspectives et incitations à agir (signature de la pétition). Pour obtenir le DVD et/ou inviter un intervenant : adressez-vous au secrétariat de la plate-forme Dette & Développement (dette@ccfd.asso.fr).

Signer et faire signer la pétition

pour l'annulation des dettes odieuses (p.22). N'hésitez pas à la photocopier et à la diffuser au cours de débats, de concerts, de projections etc., mais également auprès de votre famille, de vos amis, de vos collègues. La faire signer sur les marchés, lors de manifestations, de forums associatifs. Du nombre de citoyens mobilisés dépendra notre capacité à convaincre les pouvoirs publics français ! La pétition peut également être signée sur le site de la plate-forme Dette & Développement : www.dette2000.org.

Interpeller les parlementaires

Il est très important de sensibiliser les députés et les sénateurs, car il est de leur responsabilité de contrôler comment le gouvernement utilise l'argent public. Interpellez-les, par courrier ou en sollicitant une rencontre, sur leur position quant à l'annulation des dettes odieuses. Vous trouverez sur le site de la plateforme Dette & Développement un modèle de lettre et la liste des parlementaires. Soumettez-leur la question des audits parlementaires, demandez-leur de se prononcer en faveur d'une commission d'enquête pour faire la lumière sur les prêts accordés par la France. Les élections législatives, notamment, sont une bonne opportunité pour obtenir des engagements de la part des parlementaires. Vous pouvez également solliciter votre député ou votre sénateur afin qu'il/elle pose une question au gouvernement relative aux demandes formulées par la plate-forme D & D (cf. pétition). N'hésitez pas à leur faire signer la pétition.



Passer à l'action

Participez à l'album photos « Des dictateurs contre

les dettes odieuses » : photographiezvous déguisés en dictateurs avec une pancarte « annulons les dettes odieuses ! » et envoyez-nous vos photos : elles seront mises en ligne sur le site de la plate-forme Dette & Développement.



Soutenez l'action

des organisations membres de la plate-forme Dette & Développement, en y adhérant ou en leur envoyant une contribution financière.

Pensez à informer les média de vos actions et à les y inviter

Ils peuvent constituer un relais important! Vous pouvez réaliser un petit dossier de presse constitué de morceaux choisis de la brochure, du texte de la pétition et de quelques chiffres parlants.

Pour aller plus loin...



Vidéo

» « The Debt of the Dictators », de Erling Borgen en coopération

avec Norwegian Church Aid, 2005, 46 mn. Trois courts-métrages : Argentine, Afrique du Sud, Philippines.

Bande dessinée

« La dette odieuse », Frédéric Chauvreau et Damien Millet, 2006, Editions CADTM / Syllepse.

CD

« Drop the debt! », 16 titres par 16 artistes issus de 14 pays dont Tiken Jah Fakoly, Cesaria Evora, Massilia Sound System, etc.*

Ouvrages et documents

- *L'Envers de la dette*, François-Xavier Verschave, Ed. Agone, 2001.
- *Menons l'enquête sur la dette !* Manuel pour les audits de la dette du Tiers Monde, CETIM et CADTM, 2006.
- Skeletons in the cupboard: Illegitimate Debt Claims of the G7, rapport commun des mouvements sur la dette des pays du G7, 2007
- Biens mal acquis... profitent trop souvent. La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales, document de travail du CCFD, 2007.

Sites internet

> Plate-forme Dette & Développement : www.dette2000.org

> Eurodad : www.eurodad.org

> Comité pour l'annulation de la dette du Tiers-Monde: **www.cadtm.org**

> CISDL (en anglais) : www.cisdl.org

> Jubilé Sud : www.jubileesouth.org

Le Sud se mobilise

Au Brésil, une mobilisation qui a porté ses fruits

Le précédent le plus convaincant en matière d'audit est celui initié dans les années 1930 par le gouvernement brésilien de Getulio Vargas. Celui-ci a créé une Commission sur l'état des finances étatiques et municipales et, en 1931-32 puis de 1937 à 1940, suspendu le remboursement de ses dettes publiques extérieures. L'audit a démontré que les fonctionnaires ayant contracté les dettes n'étaient pas constitutionnellement mandatés pour le faire. Les négociations avec les créanciers, essentiellement des banques britanniques et françaises, ont abouti en 1943 à une annulation de la moitié des dettes (de 1,2 milliard \$ en 1930 à 597 millions \$ en 1948).

Au Nigeria, la procédure de restitution se heurte aux autorités britanniques

A la mort du dictateur Sani Abacha, le gouvernement nigérian a entrepris le rapatriement des fonds qu'il avait placés auprès de la Banque centrale du Nigeria et dans de nombreux paradis fiscaux (Suisse, City de Londres, îles anglo-normandes...). Après 5 ans d'un véritable parcours du combattant judiciaire, il obtient la restitution de près de 600 millions \$ placés dans les banques suisses. Un rapatriement placé sous le contrôle de la Banque mondiale et des sociétés civiles nigériane et suisse, réunies dans la « Coalition Abacha ». Au Royaume-Uni, où plus de 1,3 milliard \$ auraient transité, la procédure d'entraide prend une toute autre tournure. Enrico Monfrini, avocat suisse chargé par le Nigeria de traquer l'argent du clan Abacha, raconte ainsi que « les autorités britanniques n'ont pas cessé de nous mettre des bâtons dans les roues. Au lieu de demander la saisie des comptes bancaires suspects, le ministère de l'Intérieur a informé la famille Abacha de notre démarche.»* La famille Abacha a ainsi eu tout le loisir de transférer son argent sous d'autres cieux. Seuls 40 millions \$ ont été gelés, toujours placés au Royaume Uni. La France ne s'est guère montrée plus coopérative : elle a refusé son entraide judiciaire au Nigeria sous prétexte qu'il en avait fait la demande en anglais et non dans la langue de Molière! Ainsi, sur les 5 milliards \$ détournés par le clan Abacha entre 1993 et 1998, moins d'un milliard a été restitué au peuple nigérian...

* Xavier Harel, octobre 2006, Afrique, pillage à huis clos. Comment une poignée d'initiés siphonne le pétrole africain, Fayard, Paris, p. 200.

Lettres d'information (gratuites)

- > Infodette (par Eurodad et la plate-forme Dette & Développement) - Inscription : assistant@eurodad.org
- > Bulletin sur la dette illégitime (par Eurodad, CADTM, Jubilee South et Jubilee USA) – Inscription : debtbulletin@eurodad. org
- * Disponible auprès de la plate-forme Dette & Développement



PLATE-FORME DETTE & DÉVELOPPEMENT

Pétition

à l'intention du chef de l'Etat

Les populations de nombreux pays en développement remboursent aujourd'hui, souvent au prix de dépenses sociales vitales, des dettes contractées contre leur gré pour financer des régimes despotiques ou guerriers, dont ils sont ou ont été la première victime. Mobutu a mis la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) à feu et à sang ; en Indonésie, le Général Suharto a éliminé entre 300 000 et un million de communistes supposés et détourné 35 milliards de dollars ; le Général Videla a fait assassiner ou disparaître 30 000 opposants et contraint à l'exil 500 000 Argentins. Il n'est pas acceptable que les citoyens de ces pays, et de tant d'autres, aient à rembourser la dette héritée de leur bourreau.

Ces dettes sont odieuses et doivent être considérées, juridiquement, comme nulles et non avenues. Les pays et les organismes qui ont prêté en toute connaissance de cause à de tels régimes, en échange de juteux contrats commerciaux et de leur alignement diplomatique, doivent assumer leurs responsabilités en annulant ces dettes. Il est urgent de mettre fin à la double peine infligée à des populations contraintes de sacrifier leurs maigres ressources pour rembourser des dettes dont elles n'ont tiré aucun bénéfice.

Le gouvernement norvégien a ouvert la voie et montré que les créanciers pouvaient faire face à leurs erreurs passées, en octobre 2006, en annulant certaines créances illégitimes. Pour qu'à son tour, la France s'engage dans le sens de la justice et du droit et que, au sein de l'Union européenne et des Nations Unies, elle encourage ses partenaires sur la même voie, je vous demande de :

- >>> Reconnaître explicitement les responsabilités de la France dans l'accumulation de la dette de plusieurs de ses débiteurs.
- >>> Annuler les créances odieuses détenues par la France et restituer celles déjà remboursées.
- >>> Promouvoir, dans le cadre de l'ONU, la reconnaissance des dettes odieuses et l'adoption d'un traité international qui interdise la signature de nouveaux prêts odieux et qui s'impose à l'ensemble des prêteurs et des emprunteurs.
- >>> Geler les avoirs d'origine illicite placés en France par des dirigeants du Sud et leurs complices et procéder à leur restitution, une fois le gouvernement illégitime déchu.

NOM - PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE



Une fois remplie, retourner la pétition au secrétariat de la plate-forme Dette & Développement, c/o CCFD, 4 rue Jean Lantier - 75001 Paris

SIGNEZ LA PÉTITION EN LIGNE SUR WWW.DETTE2000.ORG



Cette brochure a été rédigée par Nayla Ajaltouni Avec les précieuses contributions et relectures de Denis Brante, Amélie Canonne, Julie Castro, Antoine Dulin, Marion Fauré, Sébastien Fourmy, Nathalie Marzano, Jean Merckaert, Damien Millet, Alain Raymond, Christian Thuet. Sous la coordination de Nayla Ajaltouni. Directeur de la publication : Jean-Marie Fardeau. Graphiste : Maddens - Dépot légal : 05/2007.

Organisations de la Plateforme Dette & Développement



































Membres

AFVP (Association française des volontaires du progrès)

AITEC (Association internationale des techniciens, experts et chercheurs)

ATTAC France

CADTM France (Comité pour l'annulation de la dette du Tiers-Monde)

CCFD (Comité catholique contre la faim et pour le développement)

CFDT (Confédération française et démocratique du travail)

CGT (Confédération générale du travail)

CRID (Centre de recherche et d'information pour le développement)

CSM (Conférence des supérieures majeures)

DCC (Délégation catholique pour la coopération)

DEFAP - Service Protestant de Mission

Justice et Paix

Oxfam France - Agir ici

Réseau Foi et Justice Afrique-Europe

Secours Catholique - Caritas France

SEL (Service d'entraide et de liaison)

Survie

World Vision France

Soutiens

ASPAL (Association de solidarité avec les peuples d'Amérique latine)

ATD Quart monde

CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens)

Emmaüs France

France libertés (Fondation Danielle Mitterrand)

Les Amis de la Terre

MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples)

RENAPAS (Rencontre nationale avec le peuple d'Afrique du Sud)

RITIMO

Secrétariat général de l'enseignement catholique Terre des hommes





La présente publication a été imprimée avec le soutien financier de l'Union Européenne et du Ministère des Affaires étrangères français, dans le cadre du Programme Droit au développement pour tous. Son contenu relève de la seule responsabilité du Crid et de la Plate-forme Dette & Développement et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'opinion des différentes instances qui leur ont apporté leur aide.

Plate-forme Dette & Développement

Coordination et secrétariat : CCFD, 4 rue Jean Lantier - 75001 Paris Tél : 01 44 82 81 53 - Fax : 01 44 82 81 42 www.dette2000.org

